

## SECTION DISCIPLINAIRE

ANNÉE 2022-2023

**DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE COMPÉTENTE  
À L'ÉGARD DES USAGERS SUITE À LA SÉANCE D'EXAMEN DE L'AFFAIRE  
UVSQ/2022.11/n°05**

**Réunie le 28 novembre 2022**

**Affaire de Madame**

Etaient présents :

- Madame Fadila MAROTEAUX, professeur des universités, présidente de la section disciplinaire,
- Monsieur Sébastien CHARLES, maître de conférences,
- Madame Katia RADJA, maître de conférences,
- Madame Marine ZAGDOUN, étudiante,

Membres de la commission de discipline

Assistés lors des débats par :

- Madame Mégane KIEFFERT, chargée des affaires juridiques, chargée des fonctions de secrétaire de séance.
- Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment son article 6 § 1<sup>er</sup> ;
- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles R.811-11, R.811-27, R811-28, R.811-28, R.811-29 et R.811-36 ;
- Vu la requête du 13 octobre 2022 par laquelle Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers au cas de Madame \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, étudiante en première année de droit à l'UFR de Droit et de Sciences Politiques, demeurant au \_\_\_\_\_ pour des faits de fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen ;
- Vu la désignation de Madame Katia RADJA et de Monsieur Justin VERDON en qualité de Rapporteurs le 27 octobre 2022 ;
- Vu le rapport de la commission d'instruction remis le 16 novembre 2022 à la Présidente de la section disciplinaire.

Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;

Le dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé de la séance d'examen de l'affaire,

Madame \_\_\_\_\_ dûment convoquée, s'étant présentée à la séance d'examen de l'affaire qui s'est tenue aux services centraux de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, en salle N°30 - multimédia, le lundi 28 novembre 2022.

La commission de discipline délibérant valablement,

**APRES AVOIR ENTENDU :**

- ☞ Le procès-verbal de constatation des faits,
- ☞ Madame \_\_\_\_\_
- ☞ Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_, en qualité de conseil de Madame \_\_\_\_\_

**APRES EN AVOIR DELIBERÉ :**

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ née le \_\_\_\_\_ étudiante en première année de droit à l'UFR de Droit et de Sciences Politiques, demeurant au \_\_\_\_\_ s'est présentée à la séance d'examen de l'affaire devant la Commission de discipline usagers, qui s'est tenue aux services centraux de l'Université Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, 55 avenue de Paris, 78 000 Versailles, en salle N°30 - multimédia, le lundi 28 novembre 2022.

***Sur la régularité des poursuites engagées par la section disciplinaire :***

Considérant que, aux termes de l'article R.811-11 du code de l'éducation, « *relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.811-10 à R.811-42 : « Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice notamment : [...] 1 ° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours [...] ».*

Considérant que, aux termes de l'article R.811-40 du code de l'éducation, « *Si l'usager accepte la proposition, le président de l'université saisit le président de la section disciplinaire en vue de la réunion de la commission de discipline appelée à se prononcer sur la proposition de sanction. Les dispositions des articles R. 811-30 à R. 811-32 et des articles R. 811-34 et R. 811-35 ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article R. 811-38 sont alors applicables [...] ».*

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a été entendue par Monsieur Benoît PETIT, représentant du Président de l'UVSQ dans le cadre de la procédure disciplinaire instituée par l'article R.811-40 du code de l'éducation, le 30 mai 2022.

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ conformément à l'article R.811-40 susmentionné, n'a pas accepté la proposition de sanction faite par le président de l'Université et par conséquent, la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers a été saisie conformément à l'article R.811-25 et suivants du code de l'éducation ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame Michelle EBELEBE a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par le représentant du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

**Sur la régularité des pièces du dossier :**

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a reçu l'ensemble des pièces justificatives dès le déclenchement des poursuites disciplinaires ;

Considérant que conformément aux droits de la défense, Madame \_\_\_\_\_ a pu faire part de ses observations sur les pièces du dossier lors de son audition par le représentant du Président de l'Université et à l'oral pendant la séance d'examen de l'affaire ;

**Sur les faits :**

Considérant qu'il est porté à la connaissance du Président de l'Université, le 08 mars 2022, une tentative de fraude ou fraude commise à l'occasion d'un examen ;

Considérant qu'il est reproché à Madame \_\_\_\_\_ d'avoir utilisé au cours d'un partiel d'introduction au droit, un code civil annoté de manière manuscrite ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a bénéficié d'une procédure disciplinaire avec reconnaissance préalable des faits ;

Considérant qu'il a été proposé à l'intéressée une sanction d'exclusion d'un mois avec sursis de l'UVSQ, que Madame \_\_\_\_\_ a refusé ladite sanction conformément aux dispositions de l'article R.811-40 ;

Considérant que le Président de l'université a saisi la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers le 13 octobre 2022 afin de se prononcer sur la situation de l'intéressée ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ a fait part de ses observations par écrit aux rapporteurs en charge de l'instruction (le 28 octobre 2022) faisant état d'une absence d'intention de tricher à son examen, et d'une méconnaissance de l'interdiction d'utiliser un code civil annoté lors dudit examen ;

Considérant que Madame \_\_\_\_\_ fait preuve de bonne foi en expliquant aux surveillants qu'elle pourra reconnaître son code civil car ce dernier est annoté par ses soins ;

Considérant que la fraude à l'examen est constituée du simple fait d'utiliser un code annoté à l'épreuve en question ;

Par ces motifs, et après en avoir délibéré, la décision a été prise au scrutin secret :

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

De prononcer une exclusion d'un mois avec sursis de l'UVSQ à l'encontre de Considérant que Madame

### Article 2

La présente décision sera affichée sans mention du nom et de la date de naissance de l'intéressée au sein de l'UFR de droit et science politique ainsi que sur le site internet de l'UVSQ.

### Article 3

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification et nonobstant un recours pour excès de pouvoir, dès lors que celle-ci n'emporte pas de conséquences manifestement excessives et disproportionnées sur la situation de l'intéressée, au regard de la nature des faits qui lui sont reprochés.

### Article 4

La présente décision sera notifiée à Considérant que Madame \_\_\_\_\_ à Monsieur le Président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines et à Monsieur le Recteur de région académique.

### Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du code de Justice Administrative, un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la présente décision peut être formé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Versailles ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de la notification de la présente décision.

Fait à Versailles, le 02 décembre 2022

La Présidente de la section disciplinaire,  
Madame Fadila Maroteaux



La secrétaire de séance,  
Madame Mégane Kieffert

